

SPÉCIAL PLACEMENTS

SUCCESSION

Comment réduire les droits



Cas pratique.
En s'y prenant tôt,
on peut fortement
alléger la note de
ses héritiers.

PAR LAURENCE ALLARD

Le jeu en vaut-il la chandelle? Anne et Christophe, 56 et 55 ans, deux jumeaux, se sont au fil des ans constitué un patrimoine. Christophe a hérité de liquidités qu'il a investies dans un contrat d'assurance-vie. Leurs jumeaux devenant étudiants, ils souhaitent

les aider mais hésitent. Y ont-ils intérêt et comment faire sans se dépouiller complètement? « Préparer la transmission de ses biens permet d'optimiser ses impôts et de réduire les droits de succession que devront acquitter les enfants », commente M^e Bertrand Savouré, notaire dans l'étude [Althémis](#). Pour s'en rendre compte, quatre simulations:

1. Le couple ne fait rien

Le patrimoine d'Anne et Christophe se décompose ainsi: un appartement qui leur sert de résidence principale d'une valeur de 700 000 euros, deux appartements – un à Paris, d'une valeur de 300 000 euros, et un autre à Marseille, estimé 150 000 euros –, un

contrat d'assurance-vie souscrit par Christophe de 300 000 euros – dont il a désigné comme bénéficiaires en cas de décès sa conjointe, à défaut ses deux enfants à parts égales –, et des liquidités d'un montant de 150 000 euros. Le couple s'étant marié sans contrat de mariage, il relève du régime dit de communauté.

On suppose que, dans vingt ans, la valeur de l'immobilier et du contrat d'assurance-vie sur lequel le couple n'aura effectué aucun prélèvement aura augmenté de 30 %.

Au décès de Christophe (dans plus de vingt ans), Anne aura la moitié du patrimoine du

couple et choisira sans doute de prendre l'usufruit de l'autre moitié du patrimoine commun du couple (et non le quart en pleine propriété, comme elle en a le droit, mais qui paraît moins adapté dans son cas). Elle ne paiera pas de droits de succession. Elle percevra aussi le capital issu du contrat d'assurance-vie et sera également exonérée de toute taxe sur le capital comme tout conjoint marié ou pacsé.

Les jumeaux auront la nue-propriété de la moitié du patrimoine. Ils devront acquitter chacun 36 000 euros de droits de succession. Le paiement pourra être différé au décès de leur mère.

Au décès d'Anne, ensuite, les enfants devront payer des droits sur la moitié du patrimoine et sur le capital provenant du contrat d'assurance-vie en supposant qu'Anne n'y ait pas touché. Les droits de succession pour chacun s'élèveront à 100 000 euros.

Au total, les droits de succession se seront élevés à 272 000 euros (calculs réalisés par l'office notarial Althémis)

« Au décès de Christophe, Anne pourrait renoncer au bénéfice du contrat d'assurance-vie. Chacun des enfants percevrait alors 195 000 euros moins 8 500 euros de taxes. Et à son décès, les enfants n'auraient à acquitter chacun que 60 000 euros de droits », suggère M^e Savouré. L'économie s'élèverait à 63 000 euros.

2. Le couple commence à donner maintenant

Anne et Christophe décident d'aider leurs enfants mais à moindre frais. « Un certain nombre d'abattements le permettent et présentent l'avantage de se renouveler tous les quinze ans », explique Bertrand Savouré. Chacun des époux peut en effet donner à chaque enfant 100 000 euros en franchise de droits plus une somme d'argent de 31 865 euros si le donateur a moins de 80 ans (ce qui est le cas) et si le donataire est majeur.

Les jumeaux faisant leurs études à Toulouse, ils ont besoin que le couple leur donne de l'argent pour vivre. Plutôt que de leur verser la totalité de cette somme en liquide

chaque mois, M^e Savouré leur conseille de faire une donation temporaire d'usufruit des appartements de Marseille et de Paris pendant la durée de leurs études (six ans). « Le couple réduira son impôt sur le revenu (plus de loyers imposables). » En sus, Bertrand Savouré propose de faire une donation de 37 500 euros par enfant sous forme d'une donation-partage pour éviter que le montant de la donation soit rapporté au décès et que le jumeau qui aura fait davantage fructifier cette somme que son frère soit pénalisé. Ces deux donations ne seront pas taxées. Pour la donation d'usufruit estimée à 23 % de la valeur des deux biens, soit 103 500 euros, le couple utilisera une partie des 100 000 euros d'abattement par enfant et par donateur (25 875 euros exactement). La donation de la somme d'argent est, elle, exonérée.

3. Rebelote six ans plus tard

Une fois la donation temporaire éteinte, le couple peut envisager cette fois de donner les deux appartements de Paris et de Marseille en nue-propriété. Le couple en conserve l'usufruit pour compléter sa retraite. Il utilise pour ce faire le reliquat d'abattement. Il n'y aura pas de droits à payer.

M^e Savouré conseille également à Christophe de modifier la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie en désignant Anne pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété. « La clause pourra même prévoir qu'Anne bénéficiera d'un quasi-usufruit sur le capital décès, soit le droit de l'utiliser à sa guise, le droit des enfants se transformant alors en créance. »

4. Nouvelle opération quinze ans plus tard

Dans vingt et un ans, soit quinze ans après la donation de la nue-propriété, le couple peut envisager une autre opération. Il peut de nouveau utiliser les abattements. Le couple décide alors de transmettre à ses enfants la nue-propriété de leur résidence principale, évaluée à 910 000 euros. Il leur en coûtera 20 000 euros, somme qu'ils prélèveront sur leurs liquidités ■

Barème des droits de succession

En ligne directe
5% sur la tranche < 8 072 euros
10% de 8 072 à 12 109 euros
15% de 12 109 à 15 932 euros
20% de 15 932 à 552 324 euros
30% de 552 324 à 902 838 euros
40% de 902 838 à 1 805 677 euros
45% sur la tranche > à 1 805 677 euros

Et ensuite...

Que se passe-t-il au décès de Christophe ?

Anne bénéficie de l'usufruit de la résidence principale et des deux appartements, et du quasi-usufruit sur le capital décès issu du contrat d'assurance-vie. Les enfants, qui en ont la nue-propriété, devront acquitter 12 000 euros de taxes, mais la clause bénéficiaire aura prévu que ces droits seront prélevés sur les capitaux décès. Ils disposeront d'une créance égale au montant du capital qu'ils pourront faire valoir lors de la succession de leur mère. Cela permettra d'éviter tout droit de succession si cette dernière place les sommes perçues ou si elle hérite de ses parents (jusqu'à 400 000 euros).

Et au décès d'Anne ?

Les enfants n'auront pas de droits de succession à régler.

« Au total, la planification aura permis d'économiser 240 000 euros de droits de succession », conclut Bertrand Savouré. Seuls 32 000 euros de droits auront été acquittés contre 272 000 euros si rien n'est fait ■